



Association de
Banques Privées Suisses
Vereinigung
Schweizerischer Privatbanken
Association of Swiss Private Banks

Le remboursement de l'impôt anticipé doit être élargi

Le projet de loi mis en consultation par le Département fédéral des finances afin d'assouplir l'impôt anticipé est à saluer. Toutefois, il ne va pas assez loin et doit encore être complété. Le Conseil fédéral devrait reformuler ses propositions et mieux respecter le rôle de garantie de l'impôt anticipé.

En Suisse, les entreprises prélèvent à la source l'impôt anticipé sur les intérêts et les dividendes qu'elles versent. Au moment où le contribuable suisse déclare un tel revenu, il peut demander le remboursement de cet impôt. Ces dernières années cependant, la pratique de l'administration, soutenue par le Tribunal fédéral, est devenue de plus en plus stricte.

Dans son nouveau projet de loi, le Conseil fédéral propose de maintenir le droit au remboursement lorsqu'une déclaration est complétée après coup, mais à deux conditions seulement : la demande doit intervenir avant la fin du délai de réclamation contre la taxation, et l'omission du revenu doit résulter de la négligence. Ces deux conditions sont trop limitatives et doivent être élargies.

Tout d'abord, lors de la contestation d'une taxation, que ce soit au moment de la réclamation auprès de l'administration ou d'un recours au tribunal, il est en principe encore possible de présenter de nouveaux faits. Si un contribuable ou l'administration se rend compte qu'un revenu grevé d'impôt anticipé n'a pas été déclaré, il sera réintégré dans la taxation. Pourquoi l'impôt anticipé ne pourrait-il pas être remboursé dans ces cas ?

Ensuite, l'exigence de la négligence implique l'exclusion de la dissimulation intentionnelle. Il n'est pas question de défendre un tricheur qui se fait prendre la main dans le sac. Mais qu'en est-il de tous ceux qui veulent régulariser leur situation et procèdent à une dénonciation spontanée ? Leur nombre n'est pas négligeable... et la loi les encourage en les exonérant de toute amende (la première fois, ensuite elle est de 20% de l'impôt élué). Mais l'impôt anticipé, lui, n'est pas remboursé dans ce cas. Comme il s'élève à 35% du revenu, qui est ensuite taxé au taux marginal, souvent d'environ 40%, on arrive à une imposition totale de 75% du revenu, ce qui n'est pas loin d'être confiscatoire. Pourquoi l'impôt anticipé ne pourrait-il alors pas être remboursé, puisque le revenu est imposé ? Ou s'agit-il d'une amende déguisée ?

Il serait donc bienvenu que le Conseil fédéral reformule ses propositions pour mieux respecter le rôle de garantie de l'impôt anticipé, garantie qui n'est plus nécessaire lorsque l'impôt est prélevé. Il respecterait ainsi mieux les initiatives parlementaires à la base de sa proposition, qui demandent le maintien du droit au remboursement « pourvu que les revenus soient imposés ».